

Séance officielle du mardi 19 juillet 2022

DÉLIBÉRATION N° 208/2022

**MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT
DE SECOURS À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération du Conseil Territorial n° 58-2019 du 12 mars 2019 portant mise à jour du Code des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon
- VU** la délibération n°257 du 4 octobre 2014 portant création et organisation du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est prévu la mise en place d'une procédure de secours manuelle en cas de dysfonctionnement du système de dédouanement automatisé SYDONIA, quelle qu'en soit la cause.

Article 2 : La décision de la mise en place est prise par le chef de service dès lors que le système de dédouanement automatisé n'est pas en mesure de fonctionner plus de 4 heures d'affilée.

Article 3 : Il sera établi en lieu et place de chaque déclaration, un Document Administratif Unique (DAU) rempli manuellement qui permette l'établissement d'une taxation, ce qui permettra au service des douanes de continuer à assurer la fluidité des importations et exportations de marchandises tout en recevant des moyens de paiements au comptant et de suivre manuellement l'encours des crédits d'enlèvement et des obligations cautionnées. Cette procédure sera appliquée sur le flux postal également.

Article 4 : Chaque déclaration manuelle fera l'objet ultérieurement d'une réintégration dans le système informatisé SYDONIA afin d'assurer le plus parfait suivi des opérations de dédouanement tant à des fins douanières et fiscales qu'à des fins statistiques. Le service des douanes le fera pour les particuliers et à la Poste. Chaque titulaire d'un compte à titre professionnel le fera par lui-même.

Article 5 : Un arrêté viendra préciser les modalités de remplissage de la déclaration manuelle (DAU), dénommée dans ce cas état de codage.

Article 6 : Le chef de services des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 22/07/2022

Publié le 25/07/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Séance officielle du mardi 19 juillet 2022

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT DE SECOURS À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Le schéma de développement stratégique de Saint-Pierre-et-Miquelon, acté pour la période 2010-2030, avait fixé plusieurs objectifs dont la modernisation de la réglementation douanière. Pour atteindre ce résultat, il a été décidé de procéder par étape.

Les deux premières phases ont porté sur la mise à jour des principaux outils douaniers :

- le **tarif des douanes local** mis en place sur la base de standards internationaux a été régulièrement mis à jour depuis 1987 (délibération n°65-87 du 17 juin 1987). Il permet le classement des marchandises parmi 5415 positions codifiées sur la base de 6 chiffres. Par l'adoption du Système Harmonisé (SH) 2022, nous en serons à la 7^{ème} version.
- le **code des douanes local**, (mis à jour par la délibération du Conseil Territorial n° 58-2019 du 12 mars 2019) met à la disposition des opérateurs locaux et extérieurs les fondements de la réglementation douanière à Saint-Pierre-et-Miquelon

L'ultime phase de modernisation a été mise en place par la douane pour le compte de la Collectivité Territoriale avec SYDONIA. Il s'agit d'un **système de dédouanement automatisé du fret international**. Pour ce faire, le choix s'est porté sur un logiciel existant développé par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), organisation internationale dont l'expertise est mondialement reconnue en matière de dédouanement.

Par la délibération n°257 du 4 octobre 2014 portant création et organisation du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international, puis par l'arrêté n°1121 du 28 septembre 2015 fixant la mise en fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international au 1^{er} janvier 2016, la Collectivité Territoriale s'est dotée avec SYDONIA d'un système de dédouanement informatisé.

Aucune panne notable n'est venue perturber ou interrompre le dédouanement des marchandises et donc la bonne prise en charge des droits et taxes.

Le système SYDONIA est fondé sur une procédure de secours informatisée. Si les serveurs installés dans les locaux de la douane ne fonctionnent plus, il est prévu que ceux installés à la Collectivité Territoriale prennent le relai selon des modalités définies qui nécessitent une intervention humaine.

Pour mieux consolider ce système de dédouanement informatisé qui a fait preuve de sa robustesse, il faut aussi en cas de défaillance de celui-ci ou de panne d'alimentation électrique partielle, localisée ou totale définir une **procédure de secours manuelle sous la forme papier** afin de permettre le dédouanement des marchandises et la perceptions de droits et taxes..

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**